

SOMMAIRE

I- GENERALITES

Article 1 : Objet du contrat

Article 2 : Définitions

Article 3 : Exclusions communes à tous les risques

Article 4 : Situation des risques

II- FORMATION ET DUREE DU CONTRAT

Article 5 : Formation et effet du contrat

Article 6 : Durée du contrat

Article 7 : Résiliation du contrat

III- DECLARATIONS DE L'ASSURE

Article 8 : A la souscription du contrat

Article 9 : En cours de contrat

Article 10 : Sanctions

Article 11 : Autres assurances

Article 12 : Transferts des biens assurés

Article 13 : Diminution du risque

IV- PRIMES

Article 14 : Paiement des primes

Article 15 : Conséquences du retard dans le paiement des primes

V- SINISTRES

Article 16 : Obligations en cas de sinistre

Article 17 : Estimation après sinistre des biens assurés

Article 18 : Expertise - Sauvetage

Article 19 : Règlement des dommages et paiement des indemnités

Article 20 : Limites de l'assurance en cas de dommages exceptionnels

Article 21 : Subrogation - Recours après sinistre

Article 22 : Dispositions spéciales aux assurances de responsabilités

VI- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 : Prescription

Article 24 : Compétence

CONVENTIONS SPECIALES

1 : LES GARANTIES PROPOSEES A L'ASSURE

2 : GARANTIES COMPLEMENTAIRES

CHAPITRE I

CONDITIONS GENERALES

Le présent contrat est régi par l'ordonnance 75-58 du 26 Septembre 1975 portant code civil et l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances que par les présentes Conditions Générales, et Conventions Spéciales et les Conditions Particulières ci-annexées.

GENERALITES

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat garantit l'assuré contre ceux des risques définis aux Conventions Spéciales ci-jointes et qui sont expressément désignés comme couverts aux Conditions Particulières.

Article 2 : Définitions

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

1. Souscripteur

La personne physique ou morale désignée sous ce nom aux Conditions Particulières ou toute personne qui lui serait substituée pour l'exécution du présent contrat.

2. Assuré

a) Le souscripteur et, en outre, en ce qui concerne la garantie prévue au paragraphe F de l'article 7 des Conventions Spéciales, les personnes qui y sont définies.

b) En cas de copropriété en société, la société propriétaire de l'immeuble assuré et, en outre, pour les garanties de responsabilité, les copropriétaires pris ensemble ou individuellement les qualité.

c) En cas de copropriété sans société, les copropriétaires pris ensemble ou individuellement et, en outre, pour les garanties de responsabilité, le syndicat de copropriété.

3. Lieu d'assurance

Lieu défini à l'article 4 des Conditions Générales.

4. Biens assurés

- Si l'assuré est propriétaire :

a) Les biens immobiliers, c'est-à-dire les bâtiments et leurs dépendances désignés aux Conditions Particulières (à l'exclusion. en ce qui concerne les garanties incendie et explosions, des clôtures ne faisant pas partie intégrantes des bâtiments) ainsi que toutes les installations qui ne peuvent être détachées des bâtiments sans être détériorées ou sans détériorer la partie de la construction à laquelle elles sont attachées.

Sont toutefois exclus les agencements et aménagements des magasins et locaux commerciaux ou artisanaux».

b) Les approvisionnements et matériels servant à l'entretien ou au chauffage de l'immeuble assuré, les biens meubles utilisés par les préposés de l'assuré attachés au service ou à la garde

de l'immeuble assuré et ne leur appartenant pas, et ceux mis dans les parties communes à la disposition de l'ensemble des occupants.

- Si l'assuré est occupant :

c) Le mobilier personnel appartenant à l'assuré, aux membres de sa famille, à ses domestiques et aux personnes habitants avec lui (de façon permanente ou temporaire), pourvu que ce soit à titre gratuit et, en cas de non-assurance ou d'insuffisance d'assurance, à titre complémentaire, aux objets pris en location par lui et autres personnes précitées.

Toutefois, les bijoux, fourrures, argenterie et orfèvrerie en métal précieux, et tous objets d'une valeur unitaire supérieure à la somme indiquée aux conditions particulières ne sont couverts que dans les limites spéciales précisées aux dites conditions.

Les collections de timbres-poste et les collections numismatiques ne sont garanties que pour les événements prévus aux paragraphes 1-2 et 3 de l'article 1 des conventions spéciales et à concurrence d'un maximum indiqué aux conditions particulières.

d) Les travaux d'embellissement, peintures, papiers peints, décorations exécutées aux frais de l'assuré dans les locaux loués ou occupés par lui au lieu d'assurance et susceptibles ou non d'être considérés comme immeuble par destination.

e) Les espèces, billets de banque, pièces de monnaie de toute sortes,

lingots de métaux précieux, perles et pierres précieuses non montées, titres et valeurs appartenant ou confiés à l'Assuré et ce, dans les limites spéciales fixées aux conditions Particulières.

- Si l'assuré est copropriétaire divis:

f) L'assureur ne garantit les biens visés aux paragraphes a,b et d que moyennant stipulation spéciale aux Conditions Particulières. Dans ce cas, cette garantie n'intervient que pour la part de bâtiment lui appartenant en propre dans la copropriété et pour sa part dans les parties communes.

Elle ne joue que dans chacun des cas suivants :

- En complément du contrat souscrit sur les mêmes parts antérieurement ou postérieurement par le propriétaire ou gardien de l'immeuble.

- En cas d'absence ou de défaillance totale ou partielle de ce contrat.

Article 3 : Exclusions communes à tous les risques

Outre les exclusions particulières à chacun des risques :

A - Le présent contrat ne garantit pas :

Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité.

B - Le présent contrat ne garantit pas, sauf convention contraire aux Conditions particulières :

1. Les dommages occasionnés par un des évènements suivants :

a) Guerre étrangère (article 39 de l'ordonnance 95-07).

b) Guerre civile, acte de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage (il appartient à l'Assureur de prouver que le sinistre résulte d'un de ces faits).

c) Emeutes ou mouvements populaires (il appartient à l'Assureur de prouver que le sinistre résulte d'un de ces faits).

e) Glissement, affaissement de terrain ayant causé des dommages dans un rayon de trente mètres autour du risque assuré.

2. Les dommages autres que ceux d'incendie causés par :

a) L'ébranlement résultant du franchissement du mur du son par un aéronef.

b) une explosion se produisant dans une fabrique ou un dépôt d'explosifs.

3. Les sinistres dus aux effets directs ou Indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, ainsi que les sinistres dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle des particules.

4. Les dommages causés ou subis par :

- Tous véhicules terrestres à moteur (à l'exception de ceux non soumis à l'assurance obligatoire), tous véhicules ou appareils terrestres, quels qu'ils soient, attelés à un véhicule à moteur (sauf cas visés au paragraphe h, alinéas 2 et 3 du chapitre II Assurance de responsabilités) dont l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite, la garde ou l'usage.

Article 4 : Situation des risques

Les garanties du présent contrat y compris les recours, s'appliquent exclusivement aux lieux indiqués aux Conditions particulières à l'exception de celles prévues aux chapitres II et III des Conventions Spéciales relatives aux assurances de responsabilités et garanties annexes.

La garantie cesse dans ses effets sur les biens assurés ayant fait l'objet d'un transfert partiel dans un autre lieu. Toute garantie cesse également en cas de transfert total hors des limites de l'Algérie. Dans ce cas, la prime échue reste acquise à l'Assureur.

CHAPITRE II

FORMATION ET DUREE DU CONTRAT

Article 5 : Formation et effet du contrat

Le contrat est parfait dès sa signature par les parties. L'Assureur pourra en poursuivre dès ce moment l'exécution, mais le contrat ne produira

ses effets que le lendemain à **zéro heure** du jour du paiement de la première prime et, au plus tôt, aux date et heure indiquées aux Conditions Particulières.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat, sous réserve des dispositions de **l'article 8 alinéa 2 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995, relative aux assurances.**

Article 6 : Durée du contrat

Le contrat est conclu pour la durée fixée aux Conditions Particulières.

Le Souscripteur peut, nonobstant toute clause contraire, résilier le contrat sans indemnité, chaque année à la date anniversaire de sa prise d'effet, moyennant préavis d'un mois au moins. Lorsque le contrat contient une clause de tacite reconduction, il est, à son expiration, reconduit automatiquement d'année en année sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, **un (01) mois** au moins avant l'échéance annuelle de la prime, dans les formes prévues au dernier alinéa de l'article 7 ci-dessous.

Article 7 : Résiliation du contrat

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après :

1- Par l'assureur et l'assuré :

L'assuré et l'assureur peuvent, dans les contrats à durée supérieure à **trois (03) ans**, demander la résiliation du contrat tous les **trois (03) ans**, moyennant un préavis de **trois (03) mois (article 10 de l'ordonnance 95-07).**

2 - De plein droit :

En cas de perte totale de la chose assurée résultant :

a) d'un événement non prévu par la police, l'assurance prend fin et l'Assureur doit restituer à l'Assuré la portion de prime payée et afférente au temps pour lequel le risque n'a pas couru.

b) d'un événement prévu par la police, l'assurance prend fin et la prime y afférente reste acquise à l'Assureur, sous réserve des dispositions de l'Article 30 de l'ordonnance.

La demande de résiliation s'opère par lettre recommandée.

3 - Par l'assureur :

a) en cas de non-paiement des primes (**article 16 de l'ordonnance 95-07**) ;

b) en cas d'aggravation des risques lorsque l'Assuré refuse de s'acquitter de la différence de prime réclamée par l'Assureur (**article 18 de l'ordonnance 95-07**) ;

c) en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat lorsque l'Assuré refuse de s'acquitter de l'augmentation de prime proposée par l'Assureur (**article 19 de l'ordonnance 95-07**).

4 - Par la masse des créanciers et l'assureur :

En cas de faillite ou de règlement judiciaire de l'Assuré (**article 22 de l'ordonnance 95-07**).

5 - Par l'assuré :

En cas de résiliation par l'Assureur d'un autre contrat de l'assuré après sinistre.

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la fraction de cette période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'Assureur, elle doit être remboursée à l'Assuré si elle a été perçue d'avance.

CHAPITRE III**DECLARATIONS DE L'ASSURE****Article 8 : A la souscription du contrat**

Le contrat est établi d'après les déclarations du Souscripteur et la prime est fixée en conséquence.

Le souscripteur doit déclarer exactement, sous peine des sanctions prévues ci-après, toutes les circonstances connues de lui et qui sont de nature à faire apprécier par l'Assureur les risques qu'il prend à sa charge:

1) La qualité en laquelle il agit : propriétaire sur son propre terrain ou terrain d'autrui, nu-propriétaire, usufruitier, locataire, dépositaire, administrateur; syndic, souscripteur pour le compte d'autrui ou copropriétaire.

2) S'il est seul occupant, occupant partiel ou non-occupant :

3) La nature de la construction et la couverture des bâtiments assurés ou renfermant les objets assurés, si elles ne sont pas en matériaux dure. On entend par matériaux durs :

- dans la construction : pierres et/ou briques, moellons, fer, béton de ciment, parpaings de ciment et mâchefer :

- dans la couverture : tuiles et/ou ardoises, métaux, vitrages, terrasses de béton et amiante-ciment

4) Les contiguités avec ou sans communication à des risques plus graves :

5) La proximité des risques plus gravés s'ils sont distants de moins de dix mètres :

6) a) Si l'assuré est occupant, le nombre de pièces principales qu'il occupe. Il faut entendre par pièce principale, toute pièce d'une surface d'au moins 9 m² autre que : cuisine, office, salle de bains, cabinet, de toilette, WC, débarras, antichambre, couloirs, chambres de domestiques séparées d'un appartement.

Les chambres de domestiques incluses dans un appartement sont comptées comme pièces principales. Dans les villas et maisons particulières, elles sont toujours comptées comme pièces principales. Toute pièce principale dont la superficie excède 30 m² est comptée pour deux pièces.

b) Si l'Assuré est non-occupant, la surface développée du ou des bâtiments, c'est-à-dire la surface totale additionnée des rez-de-chaussée, étages, cave, sous-sols et greniers utilisables, étant entendu que les caves, sous-sol, greniers utilisables sont comptés

respectivement pour moitié de leur surface réelle. Il sera, toutefois, admis dans ce calcul une tolérance d'erreur de 5% de la superficie qui aurait dû être déclarée.

7) Le nombre d'étages au dessus du niveau du sol.

8) La surface développée des dépendances assurées autres que celles à usage d'habitation, contiguës ou non au bâtiment principal lorsqu'elle excède 30 m².

9) La catégorie dans laquelle les bâtiments sont classés au sens de la législation sur les loyers d'habitation.

10) L'affectation des locaux et s'il existe dans l'immeuble visé par l'assurance des locaux occupés par des banques, bijouteries, joailleries, commerces de fourrures, d'antiquités, de tableaux, et de timbres poste ou mis à la disposition de plusieurs occupants.

11) Dans le cas où la valeur du mobilier est égale ou supérieure à la somme indiquée aux conditions particulières, les moyens de protection et de fermeture des locaux, c'est-à-dire si ceux-ci sont ou non entièrement clos, couverts, dotés de serrures et verrous de sûreté permettant de les fermer à clé, si les fenêtres, impostes, ouvertures et parties vitrées en rez-de-chaussée et sous-sol (facilement accessibles), sont ou non protégées par des volets ou persiennes ou des barreaux, ou des ornements en fer à écartement maximum de 20 cm.

12) La surveillance et le gardiennage des locaux.

13) Toute renonciation à recours éventuel contre un responsable ou garant.

14) Tout vol ou tentative de vol dont l'Assuré aurait été victime au cours des trois dernières années.

Article 9 : En cours de contrat

Le souscripteur doit déclarer à l'Assureur, par lettre recommandée toute modification à l'une des circonstances indiquée aux paragraphes 1 à 13 ci-dessus.

Cette déclaration doit être faite préalablement à la modification si celle-ci résulte du fait du souscripteur ou de l'assuré et, dans les autres cas, dans un délai de **sept (07) jours** à partir du moment où l'un ou l'autre en a eu connaissance.

Lorsque cette modification constitue une aggravation, la déclaration doit être faite sous peine des sanctions prévues ci-après et l'assureur peut, proposer un nouveau taux de prime. Si le souscripteur n'accepte pas ce nouveau taux de prime, l'assureur peut résilier le contrat dans le délai fixé par l'ordonnance 95-07 (article 18).

Article 10 : Sanctions

Si, après sinistre, l'assureur constate qu'il y a eu omission ou déclaration inexacte de la part de l'assuré, l'indemnité est réduite dans la proportion des primes payées par rapport

aux primes réellement dues pour les risques considérés. En outre, le contrat doit être réajusté pour l'avenir (**article 19 de l'ordonnance 95-07**).

Lorsque les erreurs ou omissions ont, par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, l'assureur est en droit de récupérer les indemnités payées et de réclamer à l'assuré la prime omise, et en guise de réparation, une indemnité qui ne peut excéder 20% de cette prime.

La détermination et l'appréciation du dommage causé relèvent de l'autorité judiciaire (**article 20 de l'ordonnance 95-07**).

Lorsqu'un assuré a, de mauvaise foi, surestimé la valeur du bien assuré, l'assureur est en droit de demander la nullité du contrat et de conserver la prime payée.

Si la surestimation est faite de bonne foi, l'assureur conserve les primes échues et procède au réajustement des primes à échoir.

Dans tous les cas, l'indemnité ne peut excéder la valeur réajustée (**article 31 de l'ordonnance 95-07**).

S'il résulte des estimations, que la valeur du bien assuré excédait, au jour du sinistre, la somme garantie, l'assuré doit supporter la totalité de l'excédent en cas de sinistre total et une part proportionnelle du dommage en cas de sinistre partiel, sauf convention contraire (**article 32 de l'ordonnance 95-07**).

Article 11 : Autres assurances

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le Souscripteur doit en faire la déclaration à l'Assureur. En cours de contrat, cette déclaration doit être faite dans les formes et délais prévus à l'article 9 ci-dessus (**article 33 de l'ordonnance 95-07**).

Dans le cas où le souscripteur aurait contracté, sur le même risque, d'autres assurances antérieures comportant ou non application de la règle proportionnelle, la présente assurance ne jouerait qu'à titre de complément pour garantir l'Assuré, dans la mesure où lesdites assurances ne couvriraient pas intégralement les dommages.

Article 12 : Transferts des biens assurés

En cas de transfert de propriété de la chose assurée par suite de décès ou d'aliénation, si l'héritier ou l'acquéreur opte pour la résiliation du contrat, il est dû à l'Assureur une indemnité égale au montant de la dernière prime annuelle échue (article 24 de l'ordonnance 95-07).

La portion de prime afférente à la période postérieure à la résiliation est remboursée par l'Assureur.

Article 13 : Diminution du risque

Les primes peuvent être réduites si le Souscripteur justifie d'une diminution des risques garantis. La réduction ne porte que sur les primes à échoir.

CHAPITRE IV

PRIMES

Article 14 : Paiement des Primes

La prime - ou, dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de prime et les accessoires de prime dont le montant est stipulé au contrat, ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance dont la récupération n'est pas interdite sont payables au lieu de la souscription du contrat.

Les dates d'échéance sont fixées aux conditions particulières.

Article 15 : Conséquences du retard dans le paiement des primes

Dans les contrats renouvelables par tacite reconduction :

- 1) l'assureur est tenu de rappeler à l'assuré, l'échéance de la prime au moins **un (01) mois** à l'avance, en lui indiquant la somme à payer et le délai de règlement.
- 2) l'assuré doit procéder au paiement de la prime due, au plus tard dans les **quinze (15) jours** de l'échéance ;
- 3) à défaut de paiement, l'assureur doit mettre en demeure l'assuré, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir à payer la prime dans les **trente (30) jours** suivants, après l'expiration du délai fixé au 2^{ème} ci-dessus.
- 4) passé ce délai de **trente (30) jours**, et sous réserve des dispositions concernant les assurances de personnes, l'assureur peut, sans autre avis, suspendre automatiquement

les garanties. La remise en vigueur des garanties ne peut intervenir qu'après paiement de la prime due.

- 5) l'assureur a le droit de résilier le contrat **dix (10) jours** après la suspension des garanties. La résiliation doit être notifiée à l'assuré par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de résiliation, la portion de prime afférente à la période garantie reste due à l'assureur (**Article 16 de l'ordonnance 95-07**).

CHAPITRE V

SINISTRES

Article 16 : Obligations en cas de sinistres

En cas de sinistres, le Souscripteur ou, à défaut, l'Assuré doit :

- 1) Donner, sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, dès qu'il en a connaissance et, au plus tard dans les sept jours, avis de sinistre à l'Assureur, par écrit de préférence par lettre recommandée ou verbalement contre récépissé.
S'il s'agit d'un vol, le délai de déclaration est réduit à **trois (03) jours**.
- 2) Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour en limiter l'importance et sauvegarder les biens garantis.
- 3) En cas de vol, l'Assuré est tenu de déposer plainte auprès de l'Autorité compétente dans les douze heures suivant le moment où il a eu connaissance du sinistre et déposer une plainte au parquet.

4) Indiquer dans la déclaration du sinistre ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai, la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs.

5) Communiquer, sur simple demande de l'Assureur et sans délai, tous documents nécessaires

6) Fournir à l'Assureur dans le délai de vingt jours (en cas de vol, dans les cinq jours), un état estimatif, certifié sincère et signé par lui, des objets assurés disparus, endommagés, détruits et sauvés.

7) Transmettre à l'Assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires, et pièces de procédure qui lui seraient adressés, concernant un sinistre susceptible d'engager la responsabilité de l'Assuré.

Faute par le Souscripteur ou l'Assuré de se conformer aux obligations prévues aux paragraphes 2 et 7 ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assureur peut être déchargé de tout ou partie de sa responsabilité envers l'Assuré.

Si, de mauvaise foi, le Souscripteur ou l'Assuré fait de fausses déclarations, exagère le montant des dommages, prétend détruits ou disparus des objets n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des

objets assurés, ne déclare pas l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, emploie comme justification des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, l'Assuré est entièrement déchu de tout droit à indemnité sur l'ensemble des risques sinistrés, la déchéance étant indivisible entre les différents articles du contrat.

Article 17 : Estimations après sinistre des biens assurés

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'Assuré ; elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles ou de celles dont il est responsable.

La somme assurée ne pouvant être considérée comme preuve de l'existence et de la valeur, au moment du sinistre, des biens sinistrés, l'Assuré est tenu d'en justifier par tous les moyens et documents en son pouvoir, ainsi que de l'importance du dommage.

A) Les bâtiments y compris les caves et fondations, abstraction faite de la valeur du sol, sont estimés, d'après leur valeur réelle, au prix de reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite, toutefois, s'il s'agit de menues réparations, il n'est pas tenu compte de la vétusté.

En ce qui concerne les bâtiments construits sur terrain d'autrui, l'indemnité, en cas de reconstruction sur les lieux loués, entreprise dans le délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, est versée au fur et à

mesure de l'exécution des travaux. En cas de non reconstruction, s'il résulte de disposition légale ou d'un acte ayant date certaine avant le sinistre que l'assuré devait à une époque quelconque être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder le remboursement prévu dans la limite de la valeur assurée, à défaut, l'assuré n'a droit qu'à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

B) Le mobilier personnel est estimé d'après sa valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite.

En ce qui concerne les appareils et installations électriques garantis par le présent contrat, l'indemnité est fixée, avant déduction de la franchise indiquée à l'article 5 des Conventions Spéciales comme il est dit aux alinéas qui précèdent, mais en tenant compte d'un coefficient de dépréciation calculé forfaitairement par année d'ancienneté, depuis la date de mise en service des appareils ou des installations, à savoir :

- 10 % par an avec un maximum de 80% pour les portes de radio et de télévision ;

- 8% par an avec un maximum de 70% pour les moteurs et autres machines tournantes.

C) Les titres et valeurs sont évalués au dernier cours connus précédant le sinistre.

Article 18 : Expertise - Sauvetage

Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable est toujours obligatoire sous réserve des droits respectifs des parties.

Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le président du tribunal compétent dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

L'expertise après sinistre s'effectue, en cas d'assurance pour le compte de qui il appartiendra, avec le souscripteur du contrat.

Chaque partie paie les frais et les honoraires de son expert, et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

L'Assuré ne peut faire aucun délaissement des objets garantis. Le sauvetage endommagé comme le sauvetage intact reste sa propriété même en cas de contestation sur sa valeur.

Faute d'accord sur l'estimation, la vente amiable ou la vente aux enchères du sauvetage, chacune des parties peut demander, par simple requête au président du tribunal compétent du lieu du sinistre, la désignation d'un expert pour procéder à l'estimation du sauvetage.

Article 19 : Règlement des dommages et paiement des indemnités

Si, dans les trois mois à compter de la remise de l'état des pertes, l'expertise n'est pas terminée, l'assuré aura le droit de faire courir les intérêts par sommation, si elle n'est pas terminée dans les six mois, chacune des parties pourra procéder judiciairement.

Le paiement des indemnités doit être effectué dans les quinze jours soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la main levée.

Récupération des objets volés:

En cas de récupération de tout ou partie des objets volés, à quelque époque que ce soit, l'assuré doit en aviser immédiatement l'assureur par lettre recommandée.

Si la récupération des objets a lieu avant le paiement de l'indemnité, l'assuré doit en reprendre possession et l'assureur n'est tenu qu'au paiement d'une indemnité correspondant aux détériorations éventuellement subies et aux frais que l'assuré a pu exposer utilement ou avec l'accord de l'assureur pour la récupération de ces objets.

Une fois l'indemnité payée, l'assureur devient par contre, de plein droit propriétaire des objets récupérés. Toutefois, l'assuré a la faculté d'en reprendre possession moyennant restitution de la différence entre l'indemnité reçue et une indemnité définitive calculée comme il est dit à l'alinéa précédent.

L'exercice de cette faculté est subordonnée à la condition que l'assuré notifie sa décision de reprise à la compagnie dans les trente jours suivant celui où il a eu connaissance de la récupération.

Lorsque l'assuré vient à avoir connaissance qu'une personne détient le bien assuré volé ou perdu, il doit en aviser l'assureur dans les huit jours par lettre recommandée.

Article 20 : Limites de l'assurance en cas de dommages exceptionnels

Il est précisé que, pour les dommages énumérés ci-dessous, les présentes dispositions n'impliquent:

- Aucune garantie si celle-ci n'est pas prévue aux conditions générales ou particulières;

- Aucune augmentation du montant de la garantie du contrat lorsque celui-ci est inférieur à la somme précisée aux conditions particulières.

Sous cette réserve, il est convenu que la garantie du contrat s'exerce à concurrence de cinq millions (5.000.000) de dinars par sinistre, quel que soit le nombre des victimes, pour des dommages corporels et matériels résultant:

- de l'action du feu, de l'eau, des gaz et de l'électricité dans toutes leurs manifestations
- d'explosion, de la pollution de l'atmosphère ou des eaux, de l'effondrement d'ouvrages ou constructions (y compris les passerelles et tribunes)
- d'intoxication alimentaire;
- d'écrasement ou d'étouffement provoqués par des manifestations de peur, panique, quelle qu'en soit la cause.

En cas de sinistre concernant à la fois des dommages CORPORELS et des dommages MATERIELS visés aux alinéas ci-dessus, les engagements de la compagnie, lorsque l'assurance comprend la garantie des dommages matériels, ne pourront pas excéder, par sinistre, CINQ MILLIONS DE DINARS pour l'ensemble des dommages CORPORELS et MATERIELS, étant précisé que la garantie des seuls dommages MATERIELS ne pourra jamais dépasser la somme éventuellement fixée pour ceux-ci aux conditions particulières.

Lorsqu'il est stipulé aux conditions particulières que la garantie du contrat n'intervient qu'en complément de celle accordée par d'autres assurances antérieures couvrant tout ou partie des mêmes risques, la somme de CINQ MILLIONS prévues ci-dessus est réduite du montant des sommes réglées ou à régler au titre de ces autres assurances.

Article 21 : Subrogation - Recours après sinistre

L'assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre. Tout recours intenté doit profiter en priorité à l'assuré jusqu'à indemnisation intégrale, compte tenu des responsabilités encourues.

Si l'assuré est copropriétaire divis et occupant et si la garantie de la part de copropriété s'exerce dans les conditions fixées à l'article 2, paragraphe 4 f, il s'engage en outre à subroger l'assureur, lors du paiement de l'indemnité et à concurrence de celle-ci, dans ses droits et actions, à l'encontre du propriétaire ou gardien de l'immeuble.

Par contre, si les bâtiments sont assurés pour le compte de l'ensemble des copropriétaires, quelles que soient les parties des biens assurés atteintes par le sinistre, qu'elles soient indivises ou privatives et, quelle que soit la nature du sinistre garanti, l'assureur n'exercera aucun recours contre le syndicat de copropriété, la société propriétaire, l'ensemble des copropriétaires ni chacun des copropriétaires, sauf dans le cas de malveillance ou dans le cas prévu à l'article 1 paragraphe 4 des conventions spéciales.

Les locataires ou sous-locataires habitant l'immeuble, en vertu d'un bail contracté avec l'ensemble des copropriétaires ou avec l'un d'entre eux, ne sauraient, en aucun cas, invoquer le bénéfice des dispositions qui précèdent.

Article 22 : Dispositions spéciales aux assurances de responsabilités

I. FRAIS DE PROCES

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur, ils sont supportés par l'assureur et par l'assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

II. PROCEDURE - TRANSACTIONS

En cas d'actions mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, l'assureur, dans la limite de sa garantie:

A) Devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives : se réserve la faculté d'assumer la défense de l'assuré, de diriger le procès et d'exercer toutes voies de recours ;

B) Devant les juridictions pénales si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, à la faculté avec l'accord de l'assuré, de diriger la défense sur le plan pénal ou de s'y associer. A défaut de cet accord, l'assureur peut, néanmoins, assumer la défense des intérêts civils de l'assuré. L'assureur peut exercer toutes voies de recours au nom de l'assuré, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de l'assuré n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, il ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'assuré.

L'assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui est opposable; n'est pas considérée comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel.

III. INOPPOSABILITE DES DECHÉANCES

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants-droit.

L'assureur conserve néanmoins la faculté d'exercer contre l'assuré une action en remboursement de toutes les sommes qu'il aura payées à sa place.

IV. CONSTITUTION DE RENTES

Si l'indemnité allouée par décision judiciaire à une victime ou à ses ayants-droit consiste en une rente et si une acquisition de titre est ordonnée à la compagnie par cette décision pour sûreté de son paiement, la compagnie procédera, dans la limite de la partie disponible de la somme assurée, à la constitution de cette garantie. Si aucune acquisition de titre ne lui est ordonnée, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente; si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de la compagnie, dans le cas contraire, seule est à la charge de la compagnie la partie de la rente correspondant en capital à la partie disponible de la somme assurée.

V. AMENDES

L'amende, étant une peine personnelle, ne peut jamais être à la charge de l'assureur

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 : Prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par trois ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence ou de déclaration fautive ou inexacte sur le risque assuré, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.
- en cas de survenance du sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance.

Dans le cas où l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, la prescription ne court qu'à compter du jour où le tiers a porté l'affaire devant le tribunal contre l'assuré ou a été indemnisé par celui-ci.

La durée de la prescription ne peut être abrégée par accord des deux parties.

La prescription peut être interrompue par :

- a) les causes ordinaires d'interruption, telles que définies par la loi;
- b) la désignation d'experts;
- c) l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'assuré par l'assureur, en matière de paiement de prime;
- d) l'envoi d'une lettre recommandée par l'assuré à l'assureur

en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article 28 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995).

Article 24 : Compétence

En cas de contestation relative à la fixation et au règlement des indemnités dues, le défendeur, qu'il soit Assureur ou Assuré, est assigné devant le tribunal du domicile de l'Assuré, quelle que soit l'assurance souscrite.

Toutefois en matière:

- d'immeubles, le défendeur est assigné devant le tribunal de situation des objets assurés;
- de meubles par nature, l'assuré peut assigner l'Assureur devant le tribunal de situation des objets assurés;
- d'assurances contre les accidents de toute nature, l'Assuré peut assigner l'Assureur devant le tribunal du lieu où s'est produit le fait dommageable.

CONVENTIONS SPECIALES

1 : LES GARANTIES PROPOSEES A L'ASSURE

Article 1 : Incendie et risques annexes

Article 2 : Dégâts des eaux

Article 3 : Bris de glaces

Article 4 : Vol

Article 5 : Franchise

Article 6 : Occupation, évacuation, réquisition des locaux contenant les biens assurés

Article 7 : Risques couverts

Article 8 : Risques exclus

Article 9 : Privation de jouissance

Article 10 : Pertes des loyers

Article 11 : Voyage et villégiature

Article 12 : Honoraires d'expert

Article 13 : Frais de déplacement et de remplacement des objets mobiliers

Article 14 : Frais de démolition et de déblais

Article 15 : Défense et recours

2 : GARANTIES COMPLEMENTAIRES

- Catastrophes naturelles
- Valeur à neuf
- Pertes indirectes

CONVENTIONS SPECIALES

Les présentes conventions spéciales ont pour but de définir les risques pour lesquels l'assureur garantit l'assuré. La garantie de ces risques est régie également par les conditions générales dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dites conventions et par les conditions particulières. Ces conventions ne sont applicables et la garantie acquise que si elles sont expressément mentionnées aux conditions particulières ci-annexées.

1: LES GARANTIES PROPOSEES A L'ASSURE

ASSURANCES DES DOMMAGES AUX BIENS

Article 1 : Incendie et risques annexes

Code : 8.1.2

L'assureur garantit sous réserve des franchises prévues à l'article 5 ci-après, les dommages matériels causés aux biens assurés par les événements suivants :

1. Incendie, foudre, explosions, électricité.

a) l'incendie :

Sont exclus de la garantie :

- Les dommages causés aux objets assurés autres que ceux d'incendie ou d'explosions et provenant d'un vice propre de ces objets, d'un défaut de fabrication, de leur fermentation ou de leur oxydation lente;

- **Les destructions d'espèces monnayées, de titres de toute nature et de billets de banque, appartenant ou confiés à l'assuré;**
- **Les dommages matériels causés par la fumée, la suie, la poussière;**
- **Le vol des objets assurés survenu pendant un incendie, la preuve du vol étant à la charge de l'assureur;**

b) la chute de la foudre, sous réserve des exclusions prévues au paragraphe d ci-dessous.

c) Les explosions de toute nature et, notamment, des gaz servant au chauffage, à l'éclairage et la force motrice, de la dynamite et autres explosifs analogues, des matières ou substances autres que les explosifs proprement dits, ainsi que les explosions et coups d'eau des appareils à vapeur, à l'exception des crevasses et fissures dues, notamment, à l'usure, au gel et aux coups de feu.

De convention expresse entre les parties, l'explosion est une action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs, que ceux-ci aient existé avec cette action ou que leur formation lui ait été concomitante.

Sont exclus les dommages aux compresseurs, transformateurs, moteurs, turbines et objets ou structures gon-

flables, causés par l'explosion de ces appareils ou objets eux-mêmes, ainsi que les déformations sans rupture causées à un récipient ou un réservoir par une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de celui-ci.

d) L'électricité, atmosphérique ou canalisée, étant entendu que la garantie de l'assureur s'étend aux dommages résultant du fonctionnement électrique normal ou anormal pouvant atteindre les appareils récepteurs de radio ou de télévision, les appareils électroménagers et compteurs électriques, sont toutefois exclus les dommages causés aux transformateurs, aux lampes, aux fusibles, aux résistances chauffantes, aux couvertures chauffantes, aux appareils électroniques et ordinateurs. De même que sont exclus les dommages dus à l'usure, ou à un fonctionnement mécanique quelconque.

2. Dommages ménagers

L'assureur étend sa garantie aux dommages occasionnés par l'action subite de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente même s'il n'y a eu ni incendie ni commencement d'incendie susceptible de dégénérer en incendie véritable. Toutefois, les brûlures causées par les fumeurs restent exclues de la garantie.

3) Chute d'avions

Les dommages matériels autres que ceux d'incendie et d'explosions causés aux objets assurés par le choc ou la chute des appareils de navigation aérienne ou de parties d'appareils, ou d'objets tombant de ceux-ci.

4) Choc d'un véhicule

Le choc d'un véhicule terrestre quelconque, à la condition que ledit véhicule soit identifié et conduit par une personne autre que l'assuré et dont celui-ci n'est pas civilement responsable.

Article 2 : Dégâts des eaux

Code : 9.1

Cette assurance garantit l'assuré contre les dommages matériels subis par les biens assurés et causés par :

- les fuites d'eau accidentelles ou les débordements provenant des conduites non souterraines et tous appareils à effet d'eau et de chauffage.

- les récipients.

La garantie s'étend aux dommages occasionnés par les infiltrations accidentelles au travers des toitures ou ciels vitrés (terrasses exclues, sauf convention contraire aux conditions particulières et moyennant surprime).

Pour les immeubles en copropriété, la garantie s'étend aux dommages occasionnés aux biens assurés tant par les installations collectives que par

les installations particulières de chaque propriétaire.

Par installations particulières, il faut entendre:

a) les conduites de distribution après le robinet d'arrêt divisionnaire ou, à défaut de ce dernier, après la jonction de ces conduits à la conduite principale collective.

b) la totalité des installations de chauffage central individuel à eau ou à vapeur

c) les appareils et canalisations de vidange et d'évacuation des eaux usées que le copropriétaire utilise seul où qu'il a sous sa garde.

d) la totalité des installations d'eau faites aux frais des copropriétaires sans que la collectivité y ait participé.

e) les machines à laver, le linge et la vaisselle.

Toutefois, cette garantie ne couvre pas les dommages occasionnés aux travaux d'embellissements définis à l'article 2 - 4 d des conditions générales lorsque ces dommages sont causés par les installations particulières désignées ci-dessus.

Sont exclus de la garantie :

- les dégâts des eaux provenant d'entrée d'eau ou d'infiltration au travers des ouvertures (telles que portes, fenêtres, baies..) fermées ou non, des balcons, des terrasses

ou toitures en terrasse (sauf pour ces dernières, convention contraire aux conditions particulières) les dommages immobiliers résultant de l'occupation éventuelle par lui même de tout ou partie de l'immeuble.

- les dégâts des eaux occasionnés, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement des cours et jardins, voies publiques ou privées, par les inondations, marées, engorgement et refoulement des égouts, débordements de sources, cours d'eau, étendues d'eau naturelles ou artificielles

- les dégâts dus à l'humidité et/ou à la condensation;

- les dégâts des eaux occasionnés par incendie ou explosion, ceux-ci se trouvant garantis au titre de l'assurance incendie;

- les frais nécessités par la recherche des fuites (sauf stipulation contraire aux conditions particulières et moyennant surprime), les frais de dégorgements, de réparation, de remplacement des conduites, robinets et appareils, la réparation des toitures et ciels vitrés ;

- les dommages provoqués par le gel aux conduites, appareils et installations hydrauliques (y compris les appareils de chauffage central), qu'ils soient situés à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux;

- s'il est indiqué aux conditions particulières que l'assuré est propriétaire non occupant,

Mesures de sécurité

En cas d'inhabitation, l'assuré doit, par la fermeture du robinet d'arrêt général et/ou des robinets secondaires, interrompre toute distribution d'eau dans les installations sous son contrôle qui desservent les locaux devant rester inhabités pendant plus de trois jours consécutifs.

Par stipulation expresse aux conditions particulières, moyennant surprime et fixation d'une franchise d'avarie, l'assuré peut être relevé de cette obligation sur sa déclaration Que l'installation ne comporte pas les dispositifs nécessaires.

En cas d'accident: d'eau dû à l'absence des mesures de sécurité ci-dessus, la compagnie aura droit à une indemnité proportionnée au préjudice qui en sera résulté pour elle, sauf cas de force majeure.

Article 3 : Bris de glaces

Code : 9.2

Cette assurance garantit le choc accidentel brisant les miroirs et glaces étamées fixées aux murs appartenant à l'assuré (murs des parties communes seulement pour les bâtiments en copropriété).

La garantie est étendue aux glaces et verres - quelle qu'en

soit leur nature - des fenêtres et portes, y compris leurs impostes, par suite de leur bris, quelle qu'en soit la cause, sauf s'il s'agit de vice de construction des soubassements et encadrements des biens assurés et sauf si le bris est survenu au cours de travaux de réfection, de pose ou de dépose de objets assurés.

La garantie, pour cette extension, s'exerce à concurrence du maximum par sinistre fixé aux conditions particulières.

Article 4 : Vol

Code : 9.3

Cette assurance garantit l'assuré contre les dommages résultant de la disparition, la destruction ou des détériorations consécutives à un vol commis dans l'une des circonstances suivantes:

a) vol commis par effraction, ou par escalade directe des locaux renfermant les biens assurés, ou avec forçement des fermetures des dits locaux par usage de fausses clés;

b) vol commis sans effraction, escalade ni usage de fausses clés, lorsque l'assuré prouvera que le voleur s'est introduit ou maintenu clandestinement dans les locaux renfermant les biens garantis ;

c) vol précédé ou suivi de meurtre, de tentative de meurtre ou de violence dûment justifiées sur la personne de l'assuré, d'une personne membre

de sa famille ou non, habitant généralement avec lui, ou d'un membre de son personnel;

d) vol quelconque soit par des personnes habitant avec l'assuré (sous réserve des exclusions ci-après) soit par les domestiques à son service. La garantie n'est acquise que moyennant le dépôt d'une plainte non retiré sans l'assentiment de la compagnie.

La garantie s'étend:

a) au vol des objets énumérés au paragraphe 4 e de l'article 2 des conditions générales mais seulement s'ils sont enfermés dans des coffres-forts ou dans des meubles fermés à clés placés dans les locaux d'habitation (sauf dans les dépendances, telles que celles énumérées au paragraphe b ci-dessous).

b) au vol des objets mobiliers assurés (exception faite des bijoux, fourrures, argenteries et orfèvrerie en métal précieux et tous objets d'une valeur unitaire supérieure à la somme fixée aux conditions particulières) enfermés dans les dépendances, telles que caves, chambres de domestiques ou de débarras, communs ou remises dépendant d'appartements ou de maisons particulières occupés par l'assuré.

c) aux détériorations immobilières commises à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol.

Inhabitation

Sont réputés inhabités les locaux dans lesquels ne demeurent pendant la nuit ni l'assuré, ni aucune personne membre de sa famille ou non, habitant généralement avec lui, ni aucun de ses domestiques ou gardiens.

Les périodes d'habitation de trois jours au plus n'interrompent pas l'inhabitation; inversement, les absences de moins de trois jours consécutifs n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de l'inhabitation.

La garantie du contrat est suspendue, sauf convention contraire aux conditions particulières, à partir:

- du 36^{ème} jour d'inhabitation, en ce qui concerne les espèces, billets de banque, pièces de monnaies de toutes sortes, lingots de métaux précieux, perles et pierres précieuses non montées, titres et valeurs.
- du 91^{ème} jour d'inhabitation pour les autres objets.

La durée d'inhabitation se calcule, compte tenu des dispositions ci-dessus, en additionnant le nombre total de jours pendant lesquels les locaux désignés sont inhabités au cours d'une même année d'assurance, que cette inhabitation se produise en une ou plusieurs périodes.

Sont exclus de la garantie:

- les vols commis dans les locaux d'habitation lorsqu'en cas d'absence de l'assuré, l'introduction a été permise par le fait que les portes, fenêtres et autres ouvertures n'étaient pas closes au moyen de toutes fermetures;

- les vols commis par les membres de la famille de l'assuré (ou d'un assuré, en cas de copropriété).

- les vols commis par les préposés de l'assuré (sauf les domestiques ou serviteurs aux gages de l'assuré). Toutefois, ces vols sont garantis en dehors de l'exercice de leurs fonctions, à condition qu'il y ait effraction, meurtre, tentative de meurtre ou violence.

Cette exclusion ne concerne pas la garantie prévue ci-dessus des détournements de loyer commis par les concierges ou préposés;

- les vols commis par les préposés de l'assuré si celui-ci savait, depuis plus de huit jours, qu'ils s'étaient déjà rendu coupables de faits tels que vol, malversations, détournements, escroquerie, abus de confiance ou autres faits similaires.

- les vols commis par les personnes habitant chez l'assuré, par ses sous-locataires habitant dans les locaux situés au lieu d'assurance, par les employés et domestiques de ses sous-locataires,

- le vol des espèces de banque, pièces de monnaie de toutes sortes, titres et valeurs, bijoux, objets en métaux précieux appartenant aux personnes à gages et domestiques de l'assuré (même s'ils remplissent les conditions prévues au paragraphe a ci-dessus);

- le vol des objets déposés dans les cours et jardins ou dans les locaux communs mis à la disposition de plusieurs locataires ou occupants;

- le vol des animaux:

Article 5 : Franchise

L'assureur jouira, par sinistre, d'une franchise d'avarie de 5000 DA sur montant des dommages en ce qui concerne les dégâts matériels d'incendie, d'explosion et d'ordre électrique subis par les matériels visés au paragraphe 1 d de l'article 1 des conventions spéciales. Toutefois, cette franchise ne sera pas appliquée lorsque l'incendie ou l'explosion aura pris naissance en dehors des appareils électriques eux-mêmes.

Cette franchise s'appliquera à chaque sinistre s'il y a lieu.

En cas de sinistre, si les dommages causés aux biens assurés ne dépassent pas 100 DA, l'assureur n'aura rien à payer. Dans le cas contraire, il paiera l'indemnité en déduisant cette franchise du montant de l'indemnité due par lui.

Article 6 : Occupation, évacuation, réquisition des locaux contenant les biens assurés

Les effets du contrat, en ce qui concerne la garantie vol sont, en outre suspendus pendant la durée:

a) de l'évacuation des locaux ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou des troubles civils.

b) de l'occupation de la totalité des locaux par des personnes autres que l'assuré lui-même, son conjoint, ses ascendants et toutes autres personnes autorisées par lui à l'exclusion des locataires.

c) de la réquisition des locaux au profit de personnes autres que l'assuré.

Le cas de réquisition des biens assurés est régi par les dispositions légales en vigueur, spéciales à cette situation (résiliation ou suspension des effets du contrat, selon le cas).

ASSURANCES DES RESPONSABILITES

Article 7 : Risques couverts

Code : 13.1

A) la responsabilité locative : Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'Assuré peut encourir, comme locataire ou occupant des locaux situés au lieu d'assurance pour tous dommages matériels d'incendie ou de dégâts des eaux, dans les conditions et limites prévues aux articles 1 et 2 des Conventions spéciales.

Cette assurance est étendue à la responsabilité de l'assuré du fait de la perte des loyers que pourrait subir le propriétaire en ce qui concerne les locaux occupés par d'autres locataires et du fait de la privation de jouissance des locaux que le propriétaire se serait éventuellement réservés dans l'immeuble lorsque cette perte ou cette privation résulte des dommages visés à l'alinéa précédent.

En cas de sinistre, l'indemnité sur perte des loyers est calculée en fonction du loyer annuel des colocataires sinistrés et, éventuellement, de la valeur locative des locaux endommagés et dans la limite d'une année au maximum.

B) Le recours des locataires contre le propriétaire : Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité contractuelle que l'Assuré peut encourir en tant que propriétaire à l'égard de ses locataires pour tous dommages matériels causés à ceux-ci par un sinistre garanti par l'article 1 ci-dessus. Cette garantie s'étend à la privation de jouissance dont pourraient être victimes les locataires atteints par ce sinistre.

C) le recours des locataires contre le propriétaire : Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité que ce dernier peut encourir pour tous les dommages matériels en raison du trouble de jouissance dû au fait d'un colocataire.

D) La responsabilité que le locataire peut encourir vis-à-vis du propriétaire en raison des dommages matériels constituant un trouble de jouissance et causés à des co-locataires

E) Le recours des voisins et des tiers : c'est-à-dire les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir, en vertu des articles 124 à 126 du code civil pour tous dommages matériels résultant d'un incendie ou de dégâts d'eaux (dans les conditions et limites des articles 1 et 2 ci-dessus) survenus dans les biens assurés.

Cette garantie s'étend à la privation de jouissance telle que définie à l'article 9 ci-après dont pourraient être victimes les voisins et les tiers.

En cas d'assurance souscrite pour le compte d'une copropriété, avec ou sans société, **est exclue des garanties B, C et E la responsabilité de chaque co-propriétaire en tant qu'usager ou occupant.**

En cas de dommages occasionnés par les eaux, sont également exclus ceux qui sont causés par les installations particulières et par l'usage des appareils à effet d'eau.

F) Assurance de la responsabilité civile de simple particulier ou chef de famille.

I. Définitions

Pour l'assurance du présent paragraphe, par Assuré il faut entendre :

- Le souscripteur, son conjoint non séparé de corps :

- Les membres de la famille du souscripteur et de son conjoint non séparé de corps vivant habituellement à leur foyer (ou toute autre personne désignée expressément aux Conditions particulières).

- Les enfants mineurs dont il a la tutelle et vivant à son foyer ;

- Les descendants majeurs du souscripteur et/ou de son conjoint qui vivent habituellement avec le souscripteur ou qui, n'étant pas mariés et dépendant pour leurs ressources de leur famille, poursuivent leurs études universitaires ou techniques à temps complet.

- La personne ayant la garde bénévole des enfants mineurs du souscripteur et/ou de son conjoint, lorsque la responsabilité civile de cette personne est engagée en qualité de gardienne des dits enfants ;

- La personne ayant la garde bénévole des animaux limitativement désignés au paragraphe F des garanties ci-dessous indiquées.

Par tiers, il faut entendre toute personne autre que :

- L'assuré, tel qu'il est défini ci-dessus, ses ascendants et descendants ;

- Les associés au cours de leurs activités communes, préposés salariés de l'Assuré responsable du dommage lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions.

En outre, sont considérés comme tiers en raison d'accidents, qui leur sont causés par faute intentionnelle d'un membre du personnel domestique de l'Assuré en service :

a) Le conjoint non séparé de corps, les ascendants et descendants de l'Assuré, ses autres salariés en service en ce qui concerne les recours que la Sécurité sociale pourrait être fondée à exercer contre l'Assuré ;

b) Les autres salariés de l'Assuré, en service, en ce qui concerne les recours qu'ils pourraient être fondés à exercer contre l'Assuré.

II. Garanties

La Compagnie garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qui pourrait lui incomber en vertu des dispositions des articles 124 et suivants du Code civil, en raison des dommages corporels et matériels causés à autrui par un accident et provenant :

a) De lui même, EN QUALITE DE SIMPLE PARTICULIER ;

b) Des membres de sa famille dont il est civilement responsable EN QUALITE DE CHEF DE FAMILLE ;

c) Des enfants mineurs (y compris ses propres petits-enfants) dont il aurait la garde gratuite ;

- d)** Des domestiques préposés ou salariés occupés à son service particulier (dans l'exercice de leurs fonctions, y compris l'utilisation de la bicyclette sans moteur) et qu'il emploie EN QUALITE DE MAITRE DE MAISON ;
- e)** Du fait des choses placées sous sa garde ;
- f)** Des animaux de basse-cour, oiseaux en cage, chats, chiens (chiens dressés en policiers exclus) lui appartenant ou dont il aurait la garde à titre gratuit, y compris le cas de rage. En outre, la Compagnie prendrait à sa charge les frais de visite du vétérinaire, à la suite de morsure par les dits animaux ;
- g)** La garantie s'applique, notamment aux accidents causés :
- Par les bicyclettes et tandems, sans moteur (même utilisés pour se rendre au lieu de travail et en revenir) circulant avec ou sans remorque, les voitures d'enfants, brouettes, poussettes, patinettes et jouets sportifs sans moteur, ainsi que les embarcations de moins de cinq mètres et sans moteur, naviguant en eau douce ou dans les eaux territoriales ;
 - Par la pratique, à titre d'amateur, des sports autres que ceux exclus à l'article 8 ci-dessous ;
 - Par les bâtiments ou parties de bâtiments lui appartenant ou dont il est locataire, qu'il occupe à titre privé, ainsi que les agencements intérieurs ou extérieurs des dits locaux, et l'antenne de TSF ou télévision, installée sur les mêmes lieux que ceux-ci.
- Sont compris dans la garantie, les chutes ou heurts se produisant sur les trottoirs attenants aux bâtiments ou à leurs abords immédiats, notamment si ces accidents résultent de l'observation des règlements de police concernant l'enlèvement des neiges et glaces et la lutte contre le verglas, ou encore de la chute de neige accumulée sur le toit ;
- Du fait des cours et jardins attenants aux bâtiments ci-dessus, des arbres s'y trouvant et des murs de clôtures les entourant ;
 - Par intoxication ou empoisonnement provoqué par les boissons ou produits alimentaires consommés à la table familiale ;
- h)** La garantie s'étend, en outre à la responsabilité civile encourue :
- par l'assuré, en raison des dommages résultant d'incendie, du feu, d'explosion ou de l'action de l'eau, même non consécutifs à un accident ;
 - par le souscripteur ou son conjoint non séparé de corps, pour les dommages causés ou subis par le véhicule à moteur n'appartenant ni au souscripteur, ni à son conjoint, ni à leurs ascendants ou descendants, utilisé à leur insu par toute personne dont le souscripteur ou son conjoint seraient civilement responsables.

- par l'utilisateur du dit véhicule, même non muni du permis de conduire, s'il s'agit d'un enfant mineur non émancipé du souscripteur et/ou de son conjoint, qui vit habituellement ou est domicilié chez lui, dans la mesure où l'utilisation n'a pas été - en outre - faite à la connaissance du propriétaire ou du gardien du véhicule;

- par l'assuré en raison des dommages causés ou subis par un véhicule à moteur n'appartenant ni à l'assuré ni à son conjoint, ni à ses ascendants et descendants,

ET MANOEUVRE

A BRAS, MOTEUR ARRETE, en vue de dégager son propre véhicule.

III. Risques exclus :

1. Les dommages résultant d'armes à feu détenues, possédées ou manipulées par l'assuré ou toute personne dont il est civilement responsable.

2. Les dommages pouvant atteindre d'une manière quelconque les immeubles, les animaux ou choses, les marchandises ou objets de l'Assuré ou des personnes dont il répond et dont il a la propriété, l'usage ou la garde.

3) Responsabilité Civile accident Immeubles: Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir en vertu des articles 124 et suivants du code civil en raison des dommages

corporels et matériels causés du fait :

- De l'immeuble, des ascenseurs (à l'exclusion des ascenseurs hydrauliques ou hydroélectriques, sauf stipulation contraire aux Conditions particulières et surprime) des monte-charge, des antennes de radio et/ou de télévision;

- Des murs de clôtures, arbres, cours, jardins, trottoirs attenants à l'immeuble;

- Des préposés attachés à l'immeuble.

En cas de copropriété, cette garantie s'applique à la responsabilité civile de l'Assuré telle que définie à l'article 2, paragraphe 2 b et c des Conditions générales du fait des parties divisées et indivises dans l'immeuble telles qu'elles sont définies par les conventions et règlements de copropriété, et à défaut par la loi et les usages, ainsi que du fait des aménagements et embellissements faits personnellement par lui et à ses frais.

L'assurance Responsabilité Civile Accidents Immeubles ne couvre pas:

- Les dommages autres que ceux corporels, survenus dans le risque assuré, résultant d'un incendie, d'une explosion, d'un accident d'eau et susceptibles d'être garantis à l'article 1 paragraphe 1 et à l'article 7 paragraphes B et E

des Conventions spéciales;

- Les accidents éprouvés par les personnes qui ne sont pas considérées comme tiers au sens du présent contrat exclusivement : l'Assuré, son conjoint, ses ascendants et descendants, ainsi que ses préposés ou assimilés dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 8 : Risques exclus

1 - Les dommages résultant :

- D'une activité professionnelle de l'Assuré :

- De la pratique par l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable de la chasse, des sports aériens, bobsleigh, hockey, polo à cheval, judo, jiu-jitsu, la chasse aux bêtes féroces, base-bail, rugby, skeleton :

- De la participation de l'Assuré à un pari ou en tant que concurrent à des compétitions officielles :

- De la participation de l'Assuré à une rixe, sauf le cas de légitime défense.

2-En ce qui concerne le risque Responsabilité Civile :

Les dommages matériels causés par :

- L'incendie, le feu, l'explosion, lorsque le sinistre est survenu dans les locaux occupés par l'Assuré ou les personnes dont il répond, ou dans les locaux et bâtiment dont il est locataire ou propriétaire, sauf lorsque

cette habitation n'excède pas huit jours.

GARANTIES EN EXTENSION

Article 9 : Privation de jouissance Code : 16.8.2

L'assuré est garanti contre la perte de valeur locative résultant de l'impossibilité d'utiliser temporairement tout ou partie des locaux occupés par lui, à la suite d'un sinistre causé par un des événements prévus à l'article 1 ci-dessus.

L'indemnité est calculée en proportion du loyer annuel ou de la valeur locative annuelle des locaux sinistrés et du temps nécessaire, à dire d'experts, pour la remise en état des locaux, dans la limite d'une année au maximum.

Article 10 : Perte de loyers

Code 16.8.1

C'est à dire le montant des loyers dont l'Assuré propriétaire peut se trouver privé à la suite d'un sinistre garanti par l'article 1 ci-dessus.

L'indemnité sera calculée sur le temps matériellement nécessaire, à dire d'experts, pour la remise en état des locaux sinistrés, dans la limite d'une année au maximum, à partir du jour du sinistre.

Article 11 : Voyage et villégiature (dans la limite fixée aux Conditions particulières)

a) Les garanties énoncées à l'article 1 paragraphes 1,2 et 3 ci-dessus sont étendues aux biens assurés définis au paragraphe 4 c et e de l'article 2 des Conditions générales lorsqu'au cours d'un voyage de l'Assuré ou d'une personne visée audit paragraphe, ils sont momentanément hors du domicile du domicile de celui-ci.

b) Les garanties énoncées aux articles 1,4 et 7 ci-dessus sont étendues aux biens assurés définis au paragraphe 4 de l'article 2 des Conditions Générales lorsqu'ils sont momentanément dans toutes maisons particulières, ou chambres d'hôtel, ou de pension, où logeraient temporairement l'assuré ou les membres de sa famille vivant habituellement avec lui.

Les garanties a et b ci-dessus ne s'exercent en, aucun cas dans les résidences secondaires de l'assuré ainsi que dans les caravanes. Les locations saisonnières ne sont pas considérées comme résidences secondaires.

c) La garantie énoncée à l'article 4 ci-dessus est étendue au vol des bagages enregistrés par/ ou au nom de l'assuré ou des membres de sa famille vivant habituellement avec lui, **à l'exclusion des bijoux, fourrures, argenterie, et orfèvrerie en**

métal précieux, espèces, billets de banque, pièces de monnaie de toutes sortes, titres et valeurs et tous objets d'une valeur unitaire supérieure à la somme indiquée aux Conditions Particulières.

d) La garantie du paragraphe E de l'article 7 ci-dessus (recours des voisins) est étendue aux dommages matériels dus à un sinistre d'incendie ou dégâts des eaux survenu ou ayant pris naissance dans les maisons et chambres visées au paragraphe b ci-dessus.

Elle s'appliquera également aux responsabilités locatives (immobilière et mobilière), c'est-à-dire aux conséquences pécuniaires des responsabilités que l'Assuré peut encourir comme locataire ou occupant des dites maisons ou chambres, en vertu des articles 124 et suivants du code civil.

Article 12 : Honoraires d'experts **Code : 16.10.3**

Le remboursement, en cas de sinistre, des frais et honoraires de l'expert que l'Assuré aura lui-même choisi et nommé conformément aux dispositions de l'article 18 des conditions générales. Ce remboursement ne pourra excéder 5% montant de l'indemnité payée à l'Assuré au titre du présent contrat, ni la somme effectivement payée à l'expert.

Article 13 : Frais de déplacements et de remplacement des objets mobiliers

L'Assureur garantit les frais de déplacements et de remplacements de tous les objets mobiliers assurés dans le cas où le déplacement serait indispensable pour effectuer à l'immeuble des réparations nécessitées par un sinistre entrant dans le cadre des garanties prévues par l'article 1 ci-dessus.

Article 14 : Frais de démolition et de déblais Code : 16.10.1

L'assureur garantit les frais de démolition et de déblais, dans la limite de 5% du montant de l'indemnité payée pour les dommages réels d'incendie et d'explosion subis par les biens assurés, sans que l'indemnité totale puisse excéder la valeur des dits bien.

Article 15 : Défense et recours Code : 17

L'assureur s'engage au nom de l'assuré:

- à réclamer, à concurrence de la somme fixée aux conditions particulières, soit à l'amiable soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire des dommages corporels résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion et des dommages matériels résultant d'accidents subis par lui et engageant la responsabilité civile d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré.

Cette assurance couvre également les frais nécessaires pour obtenir la réparation pécuniaire des dommages matériels résultant d'incendie

ou d'explosion dans la mesure où

ces dommages ne sont pas couverts par une assurance souscrite par l'assuré.

- à pourvoir à la défense de l'assuré lorsqu'il est poursuivi devant les tribunaux répressifs sous l'inculpation d'homicide ou blessures par imprudence sur la personne d'autrui.

Cette assurance ne joue que lorsque les faits servant de base aux poursuites, ont eu lieu hors de toute activité professionnelle de l'assuré.

L'assuré doit indiquer à l'assureur le montant des sommes qu'il entend réclamer et fournir toutes justifications utiles.

L'assuré doit s'abstenir rigoureusement d'introduire lui-même une action en justice avant d'en avoir référé à l'assureur.

S'il contrevient à cette obligation, les frais et les conséquences de cette action resteront à sa charge.

Cependant, si le sinistre nécessite des mesures conservatoires réellement urgentes, l'assuré pourra les prendre, à charge d'en aviser l'assureur dans les quarante-huit heures.

En cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire, ou sur le montant du préjudice subi par l'assuré, le différend est soumis à deux arbitres, avocats ou avoués, désignés, l'un par l'assureur, l'autre par l'assuré.

A défaut d'entente entre les deux arbitres, ils sont départagés par un troisième arbitre désigné par eux, ou faute d'accord sur cette désignation, par ordonnance du président du tribunal compétent dans le ressort duquel s'est produit le dommage objet du litige.

Chaque partie supporte les honoraires de son arbitre et la moitié de ceux du tiers arbitre.

Si, contrairement à l'avis des arbitres, l'assuré exerce une action judiciaire et obtient une solution plus favorable que celle qui lui était antérieurement proposée, l'assureur lui remboursera, sur justification, les frais légalement à sa charge, ainsi que les honoraires en usage pour une telle affaire.

L'amende et ses décimes étant une peine, ne sont jamais à la charge de la compagnie.

2 : GARANTIES COMPLEMENTAIRES

CATASTROPHES NATURELLES

La garantie du présent contrat est étendue aux catastrophes

telles que définies par l'ordonnance 03/12 du 26 août 2003 relative à l'obligation d'assurance des catastrophes naturelles.

Sont applicables, à la présente garantie, les dispositions des conditions générales et particulières « catastrophes naturelles ».

Les risques couverts sont :

- les dommages occasionnés par les tremblements de terre, code : 8.4.1,
- les dommages occasionnés par les inondations et les coulées de boue, code : 8.4.2,
- les dommages occasionnés par les tempêtes et les vents violents, code : 8.3,
- les dommages occasionnés par les mouvements de terrain, code : 8.6

Le règlement ne peut intervenir qu'après déclaration officielle de l'état de catastrophe naturelle par les pouvoirs publics.

« VALEUR A NEUF »

Les dispositions ci-dessus constituant une convention, dite « VALEUR A NEUF » visent uniquement les dommages matériels causés aux biens assurés contre l'incendie (article 1-1 des conventions spéciales).

Les biens assurés seront estimés, en cas de sinistre, sur la base d'une valeur « VALEUR A NEUF » égale à la valeur de reconstruction (reconstruction ou remplacement) au prix du neuf au jour du sinistre, sans toutefois

pouvoir dépasser la valeur définie à l'article 17b des conditions générales dénommée « VALEUR D'USAGE » majorée d'un quart de la valeur de reconstruction.

L'assurance « VALEUR A NEUF » ne porte en aucun cas sur le linge, les effets d'habillement, les véhicules à moteur, les approvisionnements de toute nature, les matières premières, les marchandises, les modèles, non plus que sur les objets dont la valeur n'est réduite par leur ancienneté (notamment, bijoux, pierreries, perles fines, dentelles, statues, tableaux de valeur, collections d'objets rares et précieux).

L'assurance « VALEUR A NEUF » ne porte pas non plus sur les moteurs et machines électriques, les transformateurs, les appareils électriques et électroniques quels qu'ils soient, les canalisations électriques et accessoires.

L'assurance « VALEUR A NEUF » ne garantit pas le remplacement d'un matériel démodé ou pratiquement irremplaçable ni le coût de reconstruction spéciale de ce matériel. La valeur de reconstruction prise pour la base d'estimation de celui-ci sera celle d'un matériel moderne de rendement égal.

L'assuré s'engage à maintenir les biens visés au paragraphe 1 en état normal d'entretien.

L'indemnisation en « VALEUR A NEUF » ne sera due que si la reconstruction en ce qui concerne les bâtiments ou le remplacement en, ce qui concerne le mobilier ou le matériel, est effectué, sauf impossibilité absolue, dans un délai de deux ans à partir de la date du sinistre, la reconstruction devra, sauf impossibilité absolue, s'effectuer sur l'emplacement du bâtiment sinistré, sans qu'il soit apporté de modification importante à sa destination initiale.

Le montant de la différence entre l'indemnité en « VALEUR A NEUF » et l'indemnité correspondante en « VALEUR D'USAGE » ne sera payée qu'après reconstruction ou remplacement (sur justification de leur exécution par la production de mémoire ou facture).

L'indemnité en « VALEUR A NEUF » sera limitée, en tout état de cause, au montant des travaux et des dépenses figurant sur les factures produites par l'assuré, étant bien précisé que dans le cas où ce montant serait inférieur à la « VALEUR D'USAGE » fixée par expertise, l'assuré n'aurait droit à aucune indemnisation au titre de la dépréciation.

Si la reconstruction s'effectue ailleurs que sur l'emplacement du bâtiment sinistré, alors qu'il n'y aurait pas impossibilité absolue résultant de dispositions

légales et réglementaires de reconstruire sur cet emplacement même, l'indemnisation ne sera pas due en valeur à neuf mais en valeur d'usage.

PERTES INDIRECTES

Code : 16.9.1

Les dispositions ci-dessus constituant une convention dite de « pertes indirectes » visent uniquement les dommages matériels causés aux biens assurés contre l'incendie (article 1-1 des conventions spéciales).

1) La compagnie garantit l'assuré contre les « pertes indirectes » ou frais personnels pouvant lui incomber à la suite d'un sinistre ayant causé aux biens assurés des dommages couverts par le présent contrat. Cette garantie ne s'applique, en aucun cas, aux marchandises ni aux biens garantis en « valeur à neuf », ni aux risques de responsabilité.

2) La garantie est limitée au pourcentage convenu aux conditions particulières de la somme assurée sur bâtiments, mobilier et matériel exclusivement, en cas de sinistre, la compagnie paiera à l'assuré une somme au plus égale au pourcentage convenu de l'indemnité qui lui sera versée au titre de ce présent contrat pour les dommages causés à ces biens.